

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



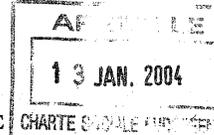
16 janvier 2004

**Réclamation collective n° 22/2003
Confédération Générale du Travail (CGT) c. France**

Pièce n° 2

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT FRANCAIS
SUR LA RECEVABILITÉ**

enregistrées au Secrétariat le 13 janvier 2004



**REPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

PF - N° 05

/D

CE 11.21
Comité européen des Droits Sociaux

NOTE VERBALE

La Représentation Permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments au Secrétariat du Conseil de l'Europe et a l'honneur de lui transmettre ci-joint les observations du gouvernement français sur la recevabilité de la réclamation de la Confédération générale du Travail (C.G.T.) devant le Comité européen des Droits Sociaux./

M

La Représentation Permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat du Conseil de l'Europe les assurances de sa haute considération.

Strasbourg, le 12 janvier 2004

P.J. : 1

SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE
Direction Générale II - Droits de l'Homme
Comité européen des Droits Sociaux *AS (3)*
à l'attention de M. Régis BRILLAT
67075 STRASBOURG Cedex

40, rue de Verdun - 67000 STRASBOURG
Tél. : 03.88.45.34.00 - Fax : 03.88.45.34.49
Internet : rp.strasbourg-dfra@diplomatie.gouv.fr

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT FRANCAIS
SUR LA RECEVABILITE DE LA RECLAMATION N°22/2003
DE LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (CGT)
DEVANT LE COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

Par courrier du 12 novembre 2003, le Comité européen des droits sociaux a bien voulu porter à la connaissance du Gouvernement la réclamation dont la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) l'a saisi le 24 octobre 2003, afin qu'il produise ses observations sur la recevabilité de cette réclamation dans un délai échéant le 31 décembre 2003.

La question de la recevabilité de la réclamation appelle de la part du Gouvernement les observations suivantes.

*

* *

La fédération requérante se plaint d'une application non satisfaisante par la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi (dite loi Fillon II) des articles 2§1, 3§1, 11§1 et 11§3 de la Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996.

Le gouvernement ne conteste pas que l'association requérante peut être regardée comme une organisation nationale représentative de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause par la réclamation au sens de l'article 1 c) du protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée, prévoyant un système de réclamations collectives.

Par ailleurs, la réclamation de requérante ne paraît manquer à aucune des exigences formelles posées par le protocole additionnel, notamment en son article 4, et par le règlement intérieur du Comité. Il appartiendra néanmoins, en application de l'article 20 du règlement intérieur du Comité, au secrétaire général de la fédération requérante, signataire de la réclamation, d'établir avoir effectivement été habilité aux fins de représenter cette organisation devant le Comité européen des droits sociaux pour

former la présente réclamation, que cette habilitation résulte des statuts de la Fédération ou d'un mandat spécial.

En ce qui concerne le fond des prétentions de la requérante, il serait prématuré, au stade de l'examen de la recevabilité de la réclamation, de débattre du bien-fondé des griefs de méconnaissance des articles précités de la Charte. Le Gouvernement se réserve cependant le droit de présenter plus tard un argumentaire détaillé quant aux mérites de ces griefs, pour le cas où ladite réclamation serait déclarée recevable.

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, et sous réserve du respect par la requérante des prescriptions de l'article 20 du règlement intérieur du Comité, le gouvernement s'en remet à la sagesse du Comité pour apprécier la question de recevabilité./.

Le Sous-Directeur des Droits de l'Homme



Antoine BUCHET